

## **Décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget (extrait)**

**D. 21-12-1992      M.B. 03-04-1993**

### **CHAPITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT**

(...)

**Article 12.** - - A partir de l'année scolaire 1993-1994, un droit d'inscription est perçu dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'Exécutif fixe le montant de ce droit d'inscription

- entre 1 000 francs et 1 500 francs pour les élèves âgés de moins de 18 ans au moment de l'inscription.
- -entre 3 000 francs et 5 000 francs pour les élèves âgés de 18 ans et plus au moment de l'inscription.

Il définit les critères d'exception au paiement de ce droit et en fixe les modalités de perception.

(...)

**Article 17.** - Les Institutions universitaires de la Communauté française sont habilitées à placer auprès d'une institution publique de crédits les moyens disponibles sur avances de fonds octroyées pour leurs investissements.

Les comptables extraordinaires de ces institutions sont autorisés à opérer sur les fonds mis à leur disposition pour les investissements des dépenses au profit de biens immeubles transférés au Patrimoine de ces institutions en application du décret du 28 juillet 1992 relatif aux biens de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et à leur gestion et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 octobre 1991 transférant la propriété de biens aux Universités de Liège et de Mons.

(...)